



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ
portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de
l'environnement relatif au programme de travaux de restauration et d'entretien des milieux
aquatiques sur le bassin versant du Semnon

Bénéficiaire : Eaux & Vilaine

**Le préfet de la Région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le préfet de la Loire-Atlantique

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L.211-2 et L.211-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne du 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine du 2 juillet 2015 ;

Vu le dossier de déclaration Loi sur l'Eau et de déclaration d'intérêt général déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 26 mai 2021, présenté par le Syndicat Mixte du Bassin du Semnon – 4, rue Clément Ader – 35150 JANZE, enregistré sous le n°35-2021-00137 et relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Semnon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2021-12-16-00001 du 16 décembre 2021 portant dissolution du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon, notamment son article 2, qui dispose que « l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte du Semnon sont transférés à l'Etablissement public Territorial du Bassin de la Vilaine. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. » ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 24 novembre 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 décembre 2021 ;

Vu le mémoire en réponse du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Semnon de décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté interpréfectoral portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, transmis à Eaux & Vilaine le 15 mars 2022 pour observations préalables ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que les travaux proposés par Eaux & Vilaine visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau, notamment pour le paramètre « morphologie », et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Eaux & Vilaine – ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le permissionnaire »- est le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général, nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Semnon.

Article 2 : Emprise et objectifs des travaux

La zone d'études et de travaux s'étendent sur le cours principal du Semnon de sa source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine, ainsi que tous ses affluents et sous-affluents (très petits cours d'eau inclus) situés sur le territoire des communes suivantes :

- Département d'Ille-et-Vilaine :
Bain de Bretagne, Bourg des Comptes, Chelun, Coesmes, Eancé, Ercé en Lamée, Janzé, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, Le Sel de Bretagne, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Pancé, Pléchatel, Poligné, Sainte Colombe, Retiers, Rannée, Saulnières, Teillay, Thourie, Tresboeuf, Forges-la-Forêt,
- Département de la Loire-Atlantique :
Fercé, Noyal-sur-Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache, Villepot,
- Département de Maine et Loire :
Ombree d'Anjou
- Département de la Mayenne :
Senonnes, la Rouaudière, Saint-Erblon, Saint-Aignan-sur-Roe, Congrier.

Le programme de travaux a pour objectif d'atteindre le « bon état écologique » des masses d'eau fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.
Il doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- restaurer la morphologie des cours d'eau ;

- restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- restaurer les berges et la ripisylve ;
- rétablir un bon fonctionnement hydraulique de la rivière en vue de limiter les crues et les étiages.

Article 3 : Nature des travaux et des opérations

Les travaux, opérations et études projetés dans le cadre du présent programme d'actions seront réalisés conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau n°35-2021-00137. Ils comprennent notamment les actions suivantes :

- ✓ Restauration du lit mineur existant sans modification de son tracé :
 - Retalutage des berges couplé à la recharge granulométrique en plein,
 - Recharge granulométrique en radiers-dômes,
 - Création de banquettes en enrochement ou végétal (en épis peigne),
- ✓ Restauration du cours d'eau par la création d'un nouveau lit mineur :
 - Reméandrage,
 - Remise dans le talweg,
 - Remise à ciel ouvert (ou débusage),
- ✓ Restauration du lit majeur des cours d'eau :
 - Recréation de lit majeur par déblais en berges,
 - Comblement d'un plan d'eau en lit majeur (par déblais/remblais),
 - Création ou restauration d'annexes hydrauliques,
- ✓ Restauration de la continuité écologique :
 - Suppression ou aménagement d'un ouvrage en travers,
 - Suppression d'un plan d'eau sur cours,
 - Contournement d'un plan d'eau sur cours,
- ✓ Préservation des cours d'eau :
 - Réduction de drainage,
 - Suppression de drainage,
- ✓ Actions d'accompagnement des projets de restauration :
 - Installation d'abreuvement, de clôture en berge, de franchissement,
 - Gestion du bois mort sur le linéaire à restaurer,
 - Retrait des décharges,
 - Entretien de la ripisylve,
- ✓ Actions du volet « amélioration des connaissances » :
 - Suivis,
 - Etudes,
 - Prospection

Article 4 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 103 du code de l'environnement, les travaux, opérations, études relatifs au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Semnon tels que décrits à l'article 3 du présent arrêté. Le pétitionnaire est habilité à utiliser les articles L.151-37 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux déclarés d'intérêt général définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

NB : Parallèlement à la présente procédure de déclaration d'intérêt général loi sur l'eau, ce programme de travaux fait l'objet d'une procédure de déclaration loi sur l'eau. Un arrêté préfectoral distinct portant prescriptions spécifiques à déclaration sera délivré en parallèle à ce titre.

Article 5 : Montant des travaux et participation financière des riverains

Le coût total des travaux lié à ce contrat territorial milieux aquatiques est estimé à 5 990 000 € TTC

Article 6 : Obligation des riverains

En application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

L'entretien des abreuvoirs, mis en place dans le cadre du présent programme de travaux, est à la charge des propriétaires ou exploitants de parcelles.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement. Il ne dispense pas non plus les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des plans d'eau.

Article 8 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L. 215-18 du Code de l'Environnement. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la phase de concertation, de préparation des travaux et de suivi de ces derniers, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs, ouvriers et engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 9 : Préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire se peut, être étroitement associés à ces opérations.

Article 10 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté a une validité de sept ans à compter de la date de notification. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine – adresse - Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille et Vilaine, de la Loire atlantique, de Maine et Loire et de la Mayenne et affiché dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision en tant qu'elle prononce l'intérêt général des travaux peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet d'Ille et Vilaine, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 16 : Exécution

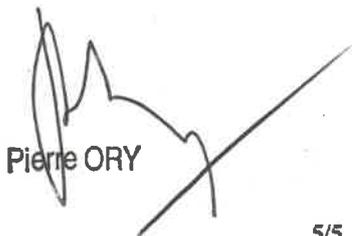
- Eaux & Vilaine en tant qu'exécutant,
- Les maires des communes de :
 - Département d'Ille-et-Vilaine (35) :
Bain-de-Bretagne, Bourg-des-Comptes, Chelun, Coësmes, Eancé, Ercé-en-Lamée, Forges-la-Forêt, Janzé, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, Le Sel de Bretagne, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Rannée, Retiers, Sainte-Colombe, Saulnières, Teillac, Thourie, Tresboeuf ;
 - Département de la Loire-Atlantique (44) :
Fercé, Noyal-sur-Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache, Villepot ;
 - Département de Maine-et-Loire (49) :
Ombrée d'Anjou ;
 - Département de la Mayenne (53) :
Congrier, La Rouaudière, Saint Erblon, Saint-Aignan-sur-Roë, Sennones ;
- Les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) d'Ille et Vilaine, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Mayenne,
- Les commandants des groupements de gendarmerie d'Ille et Vilaine, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Mayenne,
- Les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Mayenne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Laval, le 23 MAI 2022
Le préfet


Xavier LEFORT

A Angers, le 01 JUIN 2022
Le préfet


Pierre ORY

A Rennes, le 28 AVR. 2022
Le préfet


Emmanuel BERTHIER

A Nantes, le 11 MAI 2022
Le préfet


Didier MARTIN

1971 JAN 2

TRACED TO

1971 JAN 2

1971 JAN 2

1971 JAN 2